

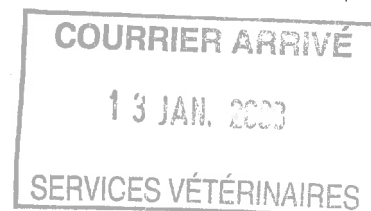
27-12-2002

PREFECTURE DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction des Actions Interministérielles
Bureau de l'Environnement

ENREGISTRÉ LCPRE



*INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT*

**ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 mai 2000
fixant les dispositions applicables
aux opérations et à l'exploitation des forages**

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement reprenant la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, notamment son article 69;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 29 mai 2000 autorisant la société **RONCARD S.A.** à exploiter 18 rue de l'industrie 56500 BIGNAN, un abattoir de volailles et ses installations annexes;

Vu l'avis émis par l'hydrogéologue agréé le 22 avril 2002;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 23 octobre 2002.

Sur proposition du directeur des services vétérinaires chargé de faire appliquer la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Directeur de la société **RONCARD S.A.** située à BIGNAN est autorisé par arrêté préfectoral du 24 Février 1992 à exploiter un abattoir de volailles et ses installations annexes pour lesquels il utilise 5 forages en vue de l'alimentation en eau de son établissement, dénommés respectivement F1, F3, F4, F5 et F6 qui sont l'objet du présent arrêté complémentaire. Le forage F2 non productif a été converti en piézomètre.

Les coordonnées LAMBERT de ces ouvrages sont :

Forage F1	X= 217,5	Y= 332,3	Z = 110 m
Forage F2	X = 217,5	Y = 332,3	Z = 110 m
Forage F3	X = 217,5	Y = 332,3	Z = 110 m
Forage F4	X = 217	Y = 333	Z = 117 m
Forage F 5	X = 217	332,5	Z = 100 m
Forage F6	X= 217	Y = 332,1	Z = 110 m

Article 2 : Les ouvrages ont été installés conformément aux prescriptions dédiées aux forages :

2.1 - Tubages

Les colonnes de captage ont des caractéristiques distinctes. Ces colonnes en PVC "alimentaires" offrent une résistance suffisante à la déformation et sont crépinées sur chaque ouvrage.

2.2- Cimentation de l'espace annulaire

Les ouvrages sont protégés vis à vis du ruissellement et les tubages sont cimentés en tête. Cette cimentation permet :

- la préservation de la qualité des eaux de la nappe,
- la stabilité du forage en l'ancrant au terrain,
- la durée de vie du forage.

Elle prévient :

- les éboulements des terrains de tête non consolidés, susceptibles de colmater les crépines,
- les risques d'infiltration directe de ruissellements de surface vers la nappe.

Elle oblitère les arrivées d'eau indésirables (mauvaise qualité) identifiées à la foration.

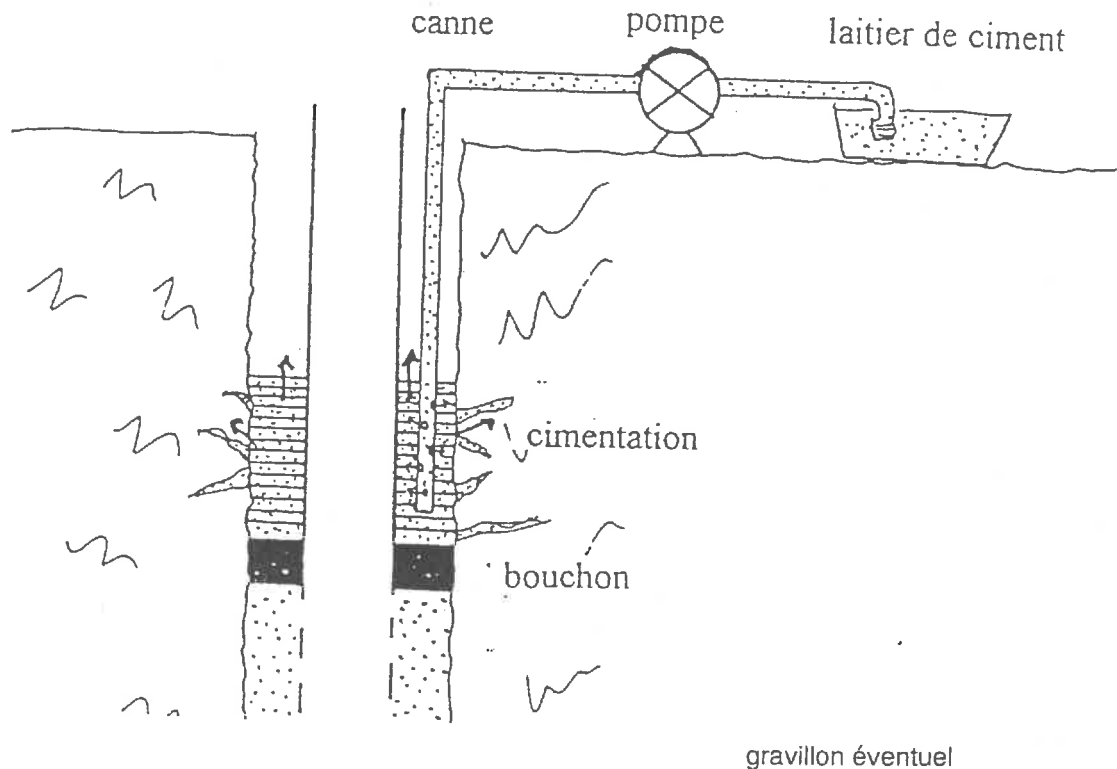
2.2-1 Définition de la partie à cimenter

La hauteur à cimenter a été définie par les conditions rencontrées pendant la foration : nature et état des terrains traversés, qualité des différentes arrivées d'eau.

En tout état de cause la hauteur de cimentation n'est pas inférieure à 10 m (de - 10 m jusqu'au sol). L'espace annulaire cimenté a une épaisseur d'au moins 5 cm.

Le tubage est résistant à la déformation et est prévu pour que sa partie crépinée ne commence que sous la cote de cimentation

Schéma de principe

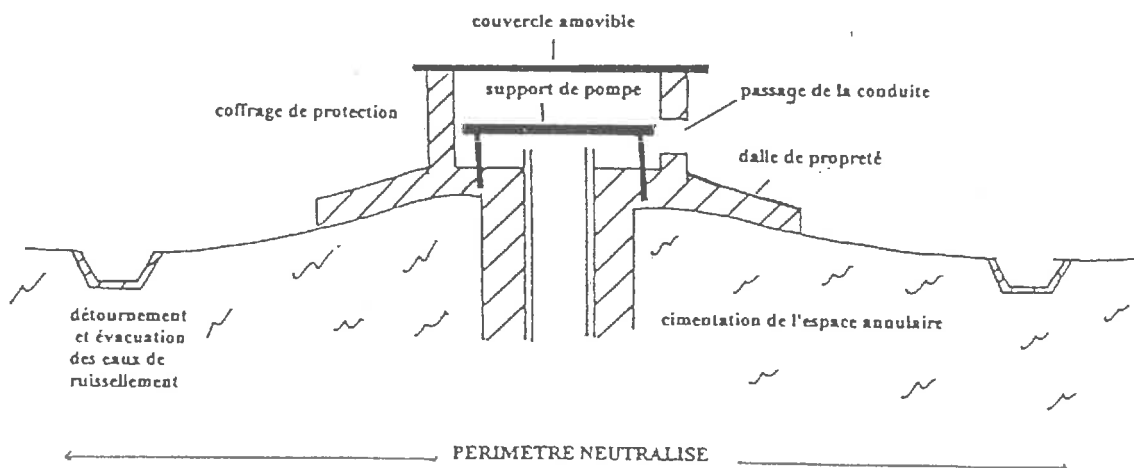


2.3 - La protection de la tête (Schéma)

La protection de la tête du forage assure la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire.

Elle comprend une "dalle de propreté" (béton) d'environ 2 m de diamètre ou de côté, en pente vers l'extérieur du forage, avec un coffrage scellé sur la dalle de propreté et muni d'un couvercle amovible fermé à clé. L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

Schéma de principe



NB : Support de pompe : la pompe ne sera pas fixée sur le tubage, mais sur un chevalement spécifique.

Tranchées de raccordement : elles ne devront pas pouvoir jouer le rôle de drain ramenant des eaux usées vers le forage.

2.4 - Périmètre de protection immédiat

Un périmètre clôturé de 5 m de côté au moins sera prévu autour de chaque ouvrage avec un accès contrôlé.

Cette surface sera entretenue, les eaux de ruissellement en seront détournées et évacuées par des caniveaux.

Aucun traitement chimique ni fertilisation ne seront effectués dans ce périmètre.

2.4 - 1 Périmètre de protection éloigné

La parcelle 145, qui porte le forage F5, sera laissée en friche et la parcelle 29, qui porte le forage F6, en prairie permanente.

Aucun fertilisant ou herbicide ne sera apporté sur ces parcelles.

Article 3 : L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Hors application éventuelle des dispositions du décret du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau, notamment en cas de sécheresse, les besoins en eau sont couverts par :

- Le réseau public d'adduction en cas de besoin
- L'exploitation de 5 forages en nappe à titre principal

Valeurs limites et fréquences de surveillance :

	Débit maximum	Niveau dynamique maximum par rapport à la surface du sol	Volume maximum
FORAGE F1	8 m3/h	- 50 m	50 m3/h 1 200 m3/j 260 000 m3/an
FORAGE F2	Piézomètre		
FORAGE F3	10 m3/h	- 75 m	
FORAGE F4	7 m3/h	- 40 m	
FORAGE F5	10 m3/h	- 40 m	
FORAGE F6	25 m3/h	- 40 m	

Les prescriptions ci-dessous concernent chacun des forages exploités.

Chaque ouvrage de prélèvement doit être muni d'un compteur volumétrique ou d'un dispositif de mesure équivalent. Le relevé des indications est effectué et enregistré tous les jours. **Les mesures de consommation journalières respectives (forages et réseau public le cas échéant) sont transmises à l'inspection des installations classées avant le 20 du mois suivant.**

Le rabattement de la nappe, devra être conforme aux valeurs admises afin de prévenir les risques de colmatage dus à l'oxygénation de la nappe et préserver la ressource. Pour cela, les forages seront équipés, si nécessaire, d'un "tube de mesure" permettant l'utilisation facile d'une sonde de mesure des niveaux (tube PVC diamètre intérieur 25 mm minimum).

Une mesure hebdomadaire de rabattement de la nappe (niveau piézométrique) devra être effectuée.

Un bilan d'exploitation de l'année écoulée sera transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de chaque année.

Chaque pompe utilisée est munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage. L'exploitant veillera à conserver un environnement immédiat et proche de bonne qualité; il tiendra compte de l'existence du forage dans tout projet de modification des structures de l'exploitation (modification ou extension de bâtiments..).

Compte tenu du raccordement de l'établissement au réseau public, un disconnecteur ou tout autre dispositif équivalent est installé à l'aval immédiat du (des) compteurs d'eau.

Le retour au milieu naturel d'eau provenant d'un forage devra être conforme aux normes de rejet en vigueur (matières en suspension, température, caractéristiques physico-chimiques et microbiologiques).

Les déchets et les boues des installations de traitement spécifiques de l'eau, chimiques ou biologiques, sont éliminés dans des installations autorisées.

L'exploitation des forages devra tenir compte de l'existence des puits ou forages voisins afin de ne pas provoquer de préjudice à leurs propriétaires.

L'ouvrage et l'installation seront régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

Article-4 : Tout changement de propriétaire ou de bénéficiaire des ouvrages, toute modification du projet ou d'utilisation de l'eau prélevée, devront être portés à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Les arrêts prolongés des prélèvements de nappe, prévus ou accidentels, seront également portés à la connaissance du responsable du réseau public d'adduction.

Article-5 : L'abandon provisoire ou définitif du forage doit être porté à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

5.1 - Abandon provisoire

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera équipé en enlevant la pompe. La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

5.1 - Abandon définitif

Dans ce cas, la protection de tête sera enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'à 5 m du sol au plus, et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

Article-6 : Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions complémentaires imposées, et faisant connaître qu'une copie du dit arrêté est déposée aux archives de la mairie de BIGNAN avec mise à disposition à tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins du maire de la commune précitée et adressée à la Préfecture du Morbihan. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet du département du Morbihan, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article-7 : Le recours contentieux dont peut faire l'objet le présent arrêté doit intervenir devant la juridiction compétente dans un délai de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article-8 : Copie du présent arrêté sera remis à Monsieur le Directeur de la société RONSARD S.A., qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Article-9 : L'article 8.2 - Prélèvements et consommation d'eau de l'arrêté Préfectoral d'autorisation du 29 mai 2000 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article-10 : Messieurs le secrétaire général de la Préfecture du Morbihan, le maire de BIGNAN, le Directeur de la société RONSARD S.A., le directeur départemental des services vétérinaires, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à :

- M. le Sous-Préfet de PONTIVY
- M. le Maire de BIGNAN
- M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement

- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement
6 Cours Raphaël Binet - 35000 Rennes

- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne
Avenue de Buffon - B.P. 6339 - 45064 Orléans Cédex 02

- M. le Directeur de la société RONSARD S.A.
18, rue de l'Industrie 56500 BIGNAN

Vannes, le 27 décembre 2002
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Pour le Secrétaire Général absent,
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet
Gilles DUFEIGNEUX

POUR AMPLIATION

Le chef de bureau



Monique LE PAUTREMAT